

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne **COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 161/18**

Luxembourg, le 25 octobre 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-469/17 Funke Medien NRW GmbH/République fédérale d'Allemagne

Selon l'avocat général Szpunar, un simple rapport militaire ne peut pas bénéficier de la protection du droit d'auteur

En effet, premièrement, un tel rapport ne répond pas aux exigences qu'un texte doit remplir pour pouvoir être qualifié d'œuvre protégeable par le droit d'auteur et, deuxièmement, une telle protection constituerait une limitation injustifiée de la liberté d'expression

La République fédérale d'Allemagne fait établir chaque semaine un rapport de situation militaire sur les interventions de la Bundeswehr (armée fédérale, Allemagne) à l'étranger et sur les évolutions intervenues dans la zone d'intervention. Ces rapports sont adressés, sous l'appellation « Unterrichtung des Parlaments » (information du Parlement, ci-après les « UdP »), à certains députés du Bundestag (Parlement fédéral, Allemagne), à des unités du Bundesministerium der Verteidigung (ministère fédéral de la Défense, Allemagne) et à d'autres ministères fédéraux, ainsi qu'à certains services placés sous l'autorité du ministère fédéral de la Défense. Les UdP sont considérées comme des « documents classifiés - Restreint », le niveau de confidentialité le plus bas. Parallèlement, la République fédérale d'Allemagne publie des versions synthétisées des UdP sous l'appellation « Unterrichtung der Öffentlichkeit » (information du public).

La société allemande Funke Medien NRW exploite le portail Internet du quotidien Westdeutsche Allgemeine Zeitung. En septembre 2012, elle a demandé accès à l'ensemble des UdP rédigées depuis les onze dernières années. Cette demande a été rejetée au motif que la divulgation de certaines informations pourrait avoir des effets néfastes sur des intérêts de l'armée fédérale sensibles au regard de la sécurité. Funke Medien a toutefois obtenu, par un moyen inconnu, une grande partie des UdP et en a publié plusieurs sous l'appellation « Afghanistan-Papiere » (documents sur l'Afghanistan).

Estimant que la menace pour la sécurité de l'État qui découlait de cette divulgation n'était pas d'un degré justifiant l'atteinte à la liberté d'expression et de la presse, la République fédérale d'Allemagne n'a pas engagé de poursuites pénales pour divulgation d'informations confidentielles.

En revanche, faisant valoir que Funke Medien avait violé son droit d'auteur sur ces rapports, la République fédérale d'Allemagne a introduit à l'encontre de celle-ci une action devant les juridictions civiles allemandes en vue de faire cesser cette violation. C'est dans ce contexte que le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) demande à la Cour de justice d'interpréter le droit de l'Union sur la protection du droit d'auteur ¹, notamment à la lumière du droit fondamental de la liberté d'expression 2.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar estime que de simples rapports militaires tels que ceux en cause ne peuvent pas bénéficier de la protection du droit d'auteur, tel qu'harmonisé en droit de l'Union.

En effet, l'avocat général doute que de tels rapports aient la qualité d'œuvre protégeable par le droit d'auteur. Il relève notamment qu'il s'agit de documents purement informatifs, rédigés dans un langage parfaitement neutre et standardisé, rendant compte avec exactitude des événements

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10). ² Tel que garanti par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

ou bien informant qu'aucun événement digne d'intérêt n'est survenu. De telles informations « brutes », c'est-à-dire présentées telles quelles, sont exclues de la protection par le droit d'auteur, lequel protège uniquement la façon dont des idées ont été formulées dans une œuvre. Les idées (y compris des informations brutes) elles-mêmes peuvent donc être reproduites et communiquées librement.

Il revient, en fin de compte, aux juridictions nationales d'apprécier s'il s'agit en l'occurrence d'« œuvres » au sens du droit d'auteur. Cette appréciation factuelle n'ayant pas encore été effectuée, l'avocat général estime que les questions soumises à la Cour devaient être déclarées irrecevables en raison de leur caractère hypothétique.

Pour le cas où la Cour ne retiendrait pas cette proposition, l'avocat général examine encore la question de savoir si un État membre peut se prévaloir de son droit d'auteur sur des documents comme ceux en cause afin de limiter la liberté d'expression. Selon lui, il convient d'y répondre par la négative.

Il souligne que la protection de la confidentialité de certaines informations aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale est un motif légitime de restriction de la liberté d'expression.

Cependant, le litige au principal concerne la protection des documents en cause non pas en tant qu'informations confidentielles, mais en tant qu'objets de la protection par le droit d'auteur.

Si l'État peut bénéficier du droit civil de propriété, tel qu'un droit de propriété intellectuelle, il ne peut se prévaloir du droit fondamental de propriété afin de restreindre un autre droit fondamental tel que la liberté d'expression. En effet, il est non pas bénéficiaire des droits fondamentaux, mais leur obligé.

De plus, il n'apparaît pas nécessaire de protéger les rapports militaires par le droit d'auteur.

En effet, l'unique objectif de l'action entreprise par la République fédérale d'Allemagne était la protection du caractère confidentiel de certaines informations jugées sensibles et dès lors non publiées dans les versions publiques des rapports militaires. Toutefois, cela se situe complètement en dehors des objectifs du droit d'auteur. Le droit d'auteur est donc ici instrumentalisé afin de poursuivre des objectifs qui lui sont totalement étrangers.

Par ailleurs, la restriction à la liberté d'expression qui découlerait de la protection par le droit d'auteur des documents en cause est non seulement pas nécessaire dans une société démocratique, mais encore elle lui serait hautement nuisible. L'une des fonctions les plus importantes de la liberté d'expression et de sa composante, la liberté des médias, est le contrôle du pouvoir par les citoyens, élément indispensable à toute société démocratique. Or, ce contrôle peut s'effectuer, entre autres, par la divulgation de certaines informations ou de certains documents dont le pouvoir voudrait dissimuler le contenu, l'existence, voire l'inexistence. Certaines informations doivent, bien entendu, rester secrètes, même dans une société démocratique, si leur divulgation constitue une menace pour les intérêts essentiels de l'État et, par conséquent, de cette société elle-même. Elles doivent dès lors être classifiées et protégées selon les procédures prévues à cet effet, appliquées sous contrôle judiciaire. Cependant, en dehors de ces procédures ou si l'État renonce lui-même à les appliquer, on ne peut pas lui permettre d'invoquer son droit d'auteur sur n'importe quel document afin d'empêcher que son action puisse être contrôlée.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. Le <u>texte intégral</u> des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.